



## **FAIRE CESSER LA TORTURE**

***Manuel pour les représentants de l'État***

**Mars 2006**

**THE REDRESS TRUST  
87 VAUXHALL WALK, 3<sup>RD</sup> FLOOR LONDON, SE11 5hJ  
UNITED KINGDOM  
[WWW.REDRRESS.ORG](http://WWW.REDRRESS.ORG)**

## **SOMMAIRE**

<b>A. INTRODUCTION .....</b>	<b>6</b>
<b>B. GÉNÉRALITÉS .....</b>	<b>7</b>
1. Qu'est-ce que la torture ?.....	7
2. Qui sont les auteurs d'actes de torture ?.....	9
3. Qui sont les victimes de la torture ?.....	10
4. Quelles sont les conséquences de la torture sur les victimes/survivants ?.....	10
<b>C. DROIT INTERNATIONAL ET INTERDICTION DE LA TORTURE.....</b>	<b>11</b>
1. Qu'est-ce que le droit international relatif aux droits humains ?.....	11
2. Quelles sont les règles fondamentales de droit international en matière d'interdiction de la torture ?.....	12
3. Quelles sont les obligations fondamentales des États découlant de l'interdiction absolue de la torture ?.....	15
4. Comment faire valoir ces normes internationales ?.....	16
5. Quels mécanismes internationaux existe-t-il en matière d'interdiction de la torture, de responsabilité des États et/ou des auteurs en particulier ?.....	18
<b>D. NORMES INTERNATIONALES, TORTURE ET AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE .....</b>	<b>19</b>
1. Quelles sont les obligations fondamentales des agents de la force publique dans la prévention et l'interdiction de la torture ? .....	19

2. Les normes internationales sur l'interdiction de la torture et/ou les mesures d'application des lois sont-elles plus pertinentes à certains moments qu'à d'autres ? .....20
3. Quelles sont les autres normes internationales spécifiques aux agents de la force publique ? .....21

**E. NORMES INTERNATIONALES SUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE .....22**

1. Quelles sont les normes internationales fondamentales relatives à la prévention de la torture ? .....22
2. Qu'entend-on par le droit à consulter un avocat de son choix, et comment les agents de la force publique doivent-ils respecter les normes internationales concernées ? .....24
3. Qu'entend-on par le droit à contacter un parent proche ou un ami, et comment les agents de la force publique peuvent-ils respecter les normes internationales concernées ? .....25
4. Qu'entend-on par le droit à être examiné par un médecin et le droit à bénéficier de soins médicaux, et comment les agents de la force publique doivent-ils respecter les normes internationales concernées ? .....25
5. Que doivent faire d'autre les agents de la force publique pour empêcher la torture ? .....27

**F. DROIT DE PORTER PLAINTÉ POUR TORTURE ...28**

1. Quelles sont les normes internationales relatives au droit de porter plainte? .....28
2. Quel est le sens du droit de porter plainte pour torture ? ....29
3. Qui peut exercer ce droit de porter plainte pour torture, et à quel moment ? .....30

## **FAIRE CESSER LA TORTURE**

---

4. À qui peuvent s'adresser les détenus et les autres personnes qui auraient été torturés pour exercer leur droit de porter plainte ?.....30
5. Comment les détenus et les autres personnes peuvent-ils exercer leur droit de porter plainte ? .....31
6. Que doivent et devraient faire les agents de la force publique pour respecter ces normes internationales de manière à garantir aux détenus et aux autres personnes l'exercice de leur droit de porter plainte ? .....32
7. Comment les agents de la force publique peuvent-ils garantir au mieux que les détenus et les autres personnes disposent d'un accès réel aux procédures de plainte ?.....33
8. Quelles mesures pratiques les agents de la force publique peuvent-ils prendre pour garantir aux victimes de la torture un meilleur exercice de leur droit de porter plainte ? .....34
9. Que se passe-t-il en cas de violation des normes internationales relatives au droit de porter plainte ?.....36

## **G. LES ENQUÊTES SUR LA TORTURE .....36**

1. Quelles sont les normes internationales relatives à l'obligation d'enquêter sur la torture ? .....36
2. Qu'entend-on par l'exigence d'enquêtes rapides à la suite de plaintes pour torture ?.....38
3. Qu'entend-on par l'exigence d'une enquête impartiale à la suite de plaintes pour torture ?.....39
4. Qu'entend-on par l'exigence d'enquêtes efficaces menées à la suite de plaintes pour torture ?.....41
5. Comment les agents de la force publique peuvent-ils s'assurer que les enquêtes sont efficaces et conformes aux normes internationales ? .....43

6. Comment les agents de la force publique peuvent-ils au mieux protéger les victimes de la torture et garantir leur droit à participer aux enquêtes ? .....44
7. Quelles mesures pratiques peuvent prendre les agents de la force publique pour garantir que les détenus et d'autres puissent mieux exercer leur droit à une enquête à la suite d'une plainte pour torture ? .....47
8. Quelles mesures peuvent prendre les officiers et responsables des organes de maintien de l'ordre pour garantir aux victimes de torture un meilleur exercice de leur droit de porter plainte ? ...48

**H. RECOURS ET RÉPARATIONS : LES DROITS DES VICTIMES DE TORTURES .....50**

1. Quelles sont les normes internationales relatives aux victimes de torture ? .....50
2. Quel est le sens de la réparation pour les victimes de tortures et la société en général ? .....52
3. Comment ces principes internationaux sont-ils mis en œuvre ? .....52
4. Quel est le lien entre les droits des victimes de torture et les responsabilités des agents de la force publique ? .....53
5. Que se passe-t-il lorsque les agents de la force publique violent les normes internationales concernant les droits des victimes de torture ? .....54
6. Quelle différence pour les victimes lorsque des mécanismes de responsabilisation efficace sont mis en œuvre pour les agents de la force publique ? .....55

**ANNEXE .....57**

### **A. INTRODUCTION**

La torture est une violation grave des droits humains et constitue un crime aux termes du droit international qui, comme la plupart des constitutions nationales, interdit de façon absolue et en toutes circonstances d'y avoir recours. Pourtant, la torture et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont toujours largement répandues dans certains pays. Il est de notre devoir à tous de faire en sorte que cesse une telle pratique.

Le présent Manuel est publié par REDRESS dans le cadre de sa mission pour mettre un terme à la torture partout dans le monde. Il vise à répondre aux questions-clés que se posent les représentants de l'État sur la torture.

Le présent Manuel propose une information et des éléments d'orientation à suivre au jour le jour par les **agents de la force publique** pour faire cesser la torture. Les **officiers de police en tenue et en civil, les gardiens de prison, les officiers de renseignements et agents de sécurité et les procureurs généraux**, notamment, sont des agents de la force publique en contact régulier, voire quotidien, avec des détenus.

Les agents de la force publique comme les officiers de police sont responsables du maintien de l'ordre public et du respect de la loi. Une partie de cette responsabilité consiste à garantir le respect strict des droits humains et de l'individu. Malgré cela, dans leur lutte contre le crime et pour le maintien de l'ordre, ils se trouvent souvent eux-mêmes en situation de violation potentielle des droits humains. L'exemple le plus courant est sans doute l'utilisation excessive et illégitime de la force, qui équivaut à de la torture, pour obtenir des aveux ou des

renseignements d'un suspect lors d'une enquête criminelle.

Un important dilemme peut ainsi naître de la nécessité de maintenir l'ordre d'une part, et de respecter les droits humains fondamentaux d'autre part. Une force bien entraînée et bien formée, aux valeurs ancrées dans le respect des droits humains, est essentielle à la protection de l'ordre public et à la garantie du respect des droits des citoyens.

## B. GÉNÉRALITÉS

### I. Qu'est-ce que la torture ?

On entend par torture le fait d'infliger une souffrance physique ou psychologique grave à une personne, avec ou sans le consentement d'un représentant de l'État, dans un but spécifique (comme l'obtention d'un renseignement) ou comme forme de peine ou d'intimidation. La définition légale complète, désormais admise en droit international et édictée dans la **Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** stipule que :

*« Le terme **torture** désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'une acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une*

## **FAIRE CESSER LA TORTURE**

---

*forme de discrimination quelle qu'elle soit lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.»*

Les actes par lesquels on inflige des peines et des souffrances graves, tant physiques que psychologiques, sont donc interdits et considérés comme des actes de torture. Il en va ainsi du fait d'arracher des ongles, de brûler, d'électrocuter, de suspendre, d'étouffer, d'exposer à un éclairage trop puissant, à un bruit trop important, au froid ou à la chaleur une personne, ou de lui faire subir des agressions sexuelles comme le viol, de lui administrer de force des traitements néfastes en détention ou en institution psychiatrique, de la priver de repos, de sommeil, de nourriture, d'eau, d'une hygiène convenable, d'assistance médicale et de la placer en isolement total, de la priver de la jouissance de ses sens, de la détenir sans l'informer du lieu et de la durée de détention, de la menacer de torturer ou de tuer ses proches, de l'abandonner complètement et de mimer des exécutions.

Certains actes ne sont pas directement qualifiés de d'actes de torture mais sont interdits s'ils sont assimilables à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il existe deux différences principales entre la torture et ces actes-là. D'abord, si un fonctionnaire commet un acte ne provoquant pas de peine ou de souffrance psychologique ou physique **suffisamment grave**, l'acte n'est pas considéré comme un acte de torture mais peut constituer



une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Le fait de forcer un détenu à dormir menotté ou entravé entre dans cette catégorie. Ensuite, si l'acte n'est pas infligé pour une ou plusieurs **raisons** spécifiques édictées dans la définition de la torture (par exemple : extorquer un aveu ou un renseignement, comme une sorte de peine pour quelque chose que l'on a ou que l'on aurait commis, ou l'intimidation), il n'est pas considéré comme acte de torture mais tombe dans la catégorie des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. C'est le cas par exemple lorsque l'on braque en permanence une lampe puissante dans la cellule d'un détenu en prétextant le « règlement ».

## 2. Qui sont les auteurs d'actes de torture ?

Aux termes du droit international, la définition de la torture est étroitement liée à un acte volontaire commis par un **fonctionnaire** : les autorités d'un pays sont elles-mêmes impliquées ou ne peuvent empêcher qu'il se produise. Dans ce cas, le fonctionnement « normal » de l'État sensé interdire, empêcher, enquêter et poursuivre les auteurs de tels actes, présente une faille. En ce sens, la torture ne s'applique pas aux actes cruels commis dans un contexte privé (bandes criminelles ou individus ordinaires). Les fonctionnaires détiennent une autorité et un pouvoir public délégués par les organes d'un gouvernement ; ce sont des agents de police, des médecins fonctionnaires, des gardiens de prison ou des militaires, entre autres. On les appelle aussi des **agents de l'État**.

Pourtant, des actes de torture peuvent aussi être commis dans un contexte plus large, comme lorsqu'une personne détient et exerce **de fait** une autorité dans une certaine région et sous certaines conditions (« seigneurs de guerre » ou groupes armés contrôlant partiellement un pays),

## **FAIRE CESSER LA TORTURE**

---

comme le ferait un État et indépendamment du statut juridique officiel de la personne en question. C'est la raison pour laquelle la définition de la torture fait référence à des « agents de la fonction publique **ou toute autre personne agissant à titre officiel** » ; en effet, une faction dissidente ou un groupe rebelle peut très bien avoir créé des organes – presque – gouvernementaux et exercer les pouvoirs normalement assurés par des gouvernements élus ou légitimes.

### **3. Qui sont les victimes de la torture ?**

Les victimes de la torture sont les individus ou groupes d'individus ayant subi un préjudice comme une blessure physique ou psychologique, une souffrance émotionnelle, une perte économique ou une violation de leurs droits juridiques fondamentaux à la suite d'actes de torture. Les personnes à charge et membres proches de la famille ou du foyer de la victime directe, dans la mesure où ils subissent une souffrance physique, psychologique ou économique, sont aussi des victimes. Les victimes de la torture sont aussi appelées survivants de la torture. L'expérience montre que toute personne peut être victime de la torture indépendamment de son rang social, de son âge, de son genre, de sa nationalité ou de son engagement politique.

### **4. Quelles sont les conséquences de la torture sur les victimes/survivants ?**

L'implication d'un État – l'organe sensé garantir le respect des droits de l'individu par excellence – est l'un des pires aspects de la torture puisque les fonctionnaires abusent de leurs pouvoirs et commettent des crimes graves.

L'expérience est particulièrement déroutante pour les victimes, puisqu'il n'existe alors plus aucun moyen de porter plainte ou de chercher assistance. Si les auteurs deviennent intouchables, le rétablissement n'en est que plus difficile.

La torture, acte de cruauté calculée souvent extrêmement dégradant et déroutant, entraîne généralement un traumatisme physique et psychologique grave et long ainsi que de possibles perturbations et bouleversements radicaux. Toute guérison demande aux survivants une acceptation de leur expérience traumatisante ; ce processus est long et très pénible pour la plupart d'entre eux.

Inversement, la démarche de quête et d'obtention de justice peut s'avérer très profitable : ce sont les auteurs qui sont contraints d'expliquer leurs actes et de réparer leurs torts. Ainsi, il est primordial pour le rétablissement des survivants de la torture que les autorités reconnaissent publiquement les exactions commises et garantissent que les auteurs d'actes de torture sont traduits en justice. Demander des comptes aux auteurs aide les victimes à se reconstruire et à faire cesser le cycle de la torture.

## **C. DROIT INTERNATIONAL ET INTERDICTION DE LA TORTURE**

### **I. Qu'est-ce que le droit international relatif aux droits humains ?**

Le droit international relatif aux droits humains est un ensemble de règles et de normes établies par des traités ou par la coutume et formant un fondement sur lequel

## **FAIRE CESSER LA TORTURE**

---

s'accordent les États. Les droits humains reposent sur le respect de la dignité de toute personne, et le droit international relatif aux droits humains encadre les agissements des États et leur interdit de se livrer à certains actes spécifiques, comme la torture ou d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces droits fondamentaux sont aussi appelés **droits humains universels**.

Depuis la seconde guerre mondiale, les traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains ainsi qu'un vaste ensemble de principes y afférents se sont développés. Les traités internationaux relatifs aux droits humains sont généralement élaborés sous l'égide des Nations unies (ONU) et les instruments régionaux émanent, par exemple, de l'Organisation des États américains, du Conseil de l'Europe et de l'Union africaine.

### **2. Quelles sont les règles fondamentales de droit international en matière d'interdiction de la torture ?**

L'interdiction de la torture est **absolue**. *Il n'existe aucune exception à cette interdiction*. Elle est établie dans tous les principaux textes et traités internationaux relatifs aux droits civils et politiques : l'article 5 de la **Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen**, l'article 7 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**, l'article 1 de la **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**, l'article 3 de la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**, l'article 5 de la **Convention américaine relative aux droits de l'homme** et l'article 5 de la **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples**.

Cette interdiction absolue s'exprime notamment dans deux des nombreuses décisions des tribunaux internationaux. Pour la **Cour européenne des droits de l'homme** :

*Même dans les circonstances les plus difficiles, telle la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.*

Pour le **Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie** :

*En raison de l'importance des valeurs qu'[elle] protège, (...) l'interdiction de la torture (...) est désormais l'une des normes les plus fondamentales de la communauté internationale. En outre, cette interdiction doit avoir un effet de dissuasion en ce sens qu'elle rappelle à tous les membres de la communauté internationale et aux individus sur lesquels ils ont autorité qu'il s'agit là d'une valeur absolue que nul ne peut transgresser.*

Cette interdiction absolue de la torture recouvre les situations où l'ordre de torturer émane d'un officier supérieur ou d'un représentant de l'autorité publique. Un tel ordre est illégal et ne peut donc constituer un élément de défense. Dans la mesure où l'interdiction de la torture est à la fois une règle de droit coutumier international et une règle de droit des principaux traités internationaux et régionaux, nul État ou individu, en quelques circonstances que ce soit, ne peut commettre d'acte de torture de façon légale.

Contrairement à d'autres droits et libertés fondamentales

## **FAIRE CESSER LA TORTURE**

---

qui peuvent être légalement limités ou suspendus en période de guerre ou d'état d'urgence (liberté de réunion et liberté d'expression par exemple), l'interdiction de la torture ne peut en aucune circonstance être légitimement altérée ou restreinte : **la torture est interdite en tout temps et en toutes circonstances**. C'est pourquoi l'interdiction est définie comme absolue. Ainsi, bien qu'un état ou une menace de guerre, une instabilité ou tout autre état d'exception peuvent justifier, en certaines circonstances, la restriction de certains droits humains fondamentaux (voir plus haut), le droit de ne pas être torturé, lui, ne peut être ni altéré, ni suspendu, ni restreint.

Dans un État interdisant la torture mais entrant ensuite en période d'instabilité (rébellion sur une partie de son territoire) ou en cas d'état d'exception assimilable, les autorités peuvent amender ou suspendre les lois et procédures nationales normalement en vigueur pour protéger les individus de la torture. Des impératifs de sécurité peuvent être mis en avant pour justifier un « assouplissement » de l'interdiction de la torture dans « l'intérêt de la Nation » et pour « la lutte contre le terrorisme ». Même si les lois ne sont pas officiellement amendées, les autorités peuvent aussi feindre d'ignorer des actes de torture commis sur des individus présumés responsables de la rébellion. **Quoiqu'il en soit, aucune de ces dispositions n'est acceptable aux termes du droit international interdisant la torture en toutes circonstances.**

Par conséquent, le fait qu'un auteur présumé ait été impliqué dans une « guerre contre le terrorisme » ne constitue pas une défense en cas de poursuites. Le droit international ne reconnaît pas le « droit » de commettre des actes de tortures quels que soient le moment ou le lieu, en

temps de guerre, de paix ou dans toute autre situation, y compris en cas de lutte internationale contre le terrorisme.

### **3. Quelles sont les obligations fondamentales des États découlant de l'interdiction absolue de la torture ?**

En vertu de l'interdiction absolue de la torture, les États doivent se soumettre aux obligations suivantes :

- Ils doivent empêcher que des actes de torture soient commis sur leur territoire ou, en d'autres termes, tout État est tenu de mettre en œuvre des mesures **actives** de lutte contre la torture. À cet effet, l'interdiction de la torture doit être transcrite dans les législations nationales et mise en application ; les pratiques et droits nationaux en matière de prévention et d'interdiction de la torture doivent répondre aux normes internationales.
- En cas d'actes de torture, les États doivent garantir que les **plaintes** sont reçues ; cela suppose de garantir que toutes les victimes présumées d'actes de torture bénéficient d'une possibilité réelle de porter plainte, sans craindre d'être persécutées.
- Si une plainte a été déposée et/ou si l'État a connaissance d'un acte de torture, une **enquête** doit être menée de façon impartiale et efficace.
- Lorsqu'une enquête dûment menée sur des allégations établit que des actes de torture ont été commis, les États sont tenus de traduire les auteurs en **justice** et de garantir aux victimes une **réparation** appropriée.

### **4. Comment faire valoir ces normes internationales ?**

Les États sont responsables des actes illégaux de leurs fonctionnaires. Lorsque les autorités étatiques, agissant ou non dans le cadre d'une politique publique, ne protègent pas les individus d'atteintes aux droits humains, ils violent le droit international et engagent ainsi la **responsabilité de l'État**. Les actes ou omissions d'un individu ou un groupe d'individus sont considérés comme des actes commis par un État si l'individu ou le groupe d'individus agit sur instruction, sur consigne ou sous contrôle de cet État.

Si les États échouent dans leur action pour empêcher et/ou répondre aux violations des droits humains, ils en sont juridiquement responsables. Par conséquent, au niveau national, les États ont une obligation permanente de fournir des recours aux victimes de violations des droits humains, en temps de guerre comme en temps de paix ou en état d'exception. Si les recours n'existent pas ou s'ils ne suffisent pas à fournir réparation de façon rapide et appropriée aux victimes, les États commettent une nouvelle violation, indépendante de la première aux termes du droit international. Les États sont tenus d'enquêter sur les actes de torture présumés et doivent poursuivre et sanctionner les auteurs présumés tout en accordant réparation aux victimes. Lorsqu'ils ne remplissent pas ce devoir, ils violent leurs obligations internationales. Les organes internationaux et les autres États sont alors en droit de prendre les sanctions prévues par le droit international (ces mesures sont détaillées ci-après).

Fait important, la torture engage aussi la **responsabilité pénale et civile individuelle ou personnelle** des auteurs. Certains régimes tentent de protéger les individus impliqués



dans des actes de torture en votant des lois d'amnistie absolvant des membres de la police, des forces armées ou autres de toute responsabilité pour des actes commis dans une situation ou à une période particulière. Toutefois, le droit international ne reconnaît pas ces amnisties puisqu'elles sont par essence des tentatives de « légaliser » la torture *a posteriori*. Les nouveaux régimes ne sont pas tenus de respecter les amnisties accordées *a priori* et les auteurs peuvent et doivent être poursuivis, sans considération du moment où ces actes ont été commis ni des « lois » votées entre-temps pour fermer les yeux sur ceux-là.

En outre, contrairement à beaucoup d'autres comportements délictueux dont les poursuites sont laissées à l'appréciation des États, une personne accusée d'avoir commis des actes de torture peut être poursuivie **en tout endroit du monde où elle se trouve**. L'interdiction de la torture donne ainsi lieu à ce que l'on nomme la **compétence universelle**. La torture est un crime aux termes du droit international, et si un auteur présumé d'actes de torture dans un premier pays est retrouvé dans un second pays, les autorités de ce dernier peuvent poursuivre l'auteur en question sans même présumer qu'il s'est rendu coupable d'actes de tortures hors du premier pays. En fait, la compétence universelle permet de mettre en avant le caractère absolu de l'interdiction. C'est en raison de l'importance de cette interdiction qu'existe une exception à la règle de prévalence de la juridiction territoriale par laquelle un État dispose d'un droit juridique exclusif à l'intérieur de ses frontières. Cette exception fait qu'un bourreau présumé peut être poursuivi où qu'il se trouve à *moins* qu'il soit extradé pour être poursuivi pour torture dans un autre pays – celui où se sont déroulés les faits ou un pays y étant étroitement lié. À ce titre, le cas du

## **FAIRE CESSER LA TORTURE**

---

général Pinochet est exemplaire puisque l'ex-dictateur fut arrêté en Angleterre pour des actes de torture commis au Chili ; il était menacé d'extradition pour être poursuivi en Espagne par certaines de ses victimes espagnoles. Par ailleurs, et toujours en Grande-Bretagne, la poursuite, la condamnation et l'emprisonnement du seigneur de guerre afghan Faryadi Zardad pour des actes de torture commis en Afghanistan illustre, de façon plus récente, l'exercice de la compétence universelle. Il résidait en Grande-Bretagne et aucun pays n'a demandé son extradition.

### **5. Quels mécanismes internationaux existe-t-il en matière d'interdiction de la torture, de responsabilité des États et/ou des auteurs en particulier ?**

De nombreux mécanismes internationaux, certains émanant des traités relatifs aux droits humains, permettent de contrôler et de renforcer ces droits, notamment en matière d'interdiction de la torture. D'autres ont été élaborés à dessein par les Nations unies.

La **Commission des droits de l'homme des Nations unies** se réunit tous les ans pour examiner, surveiller et faire publiquement état de la situation des droits humains dans des pays ou territoires spécifiques (mandats ou mécanismes par pays) ou du phénomène général de violation des droits humains à travers le monde (mandats ou mécanismes par thème). Cette commission se compose d'États élus et comporte un **Rapporteur spécial sur la torture** dont la tâche est de fournir à la commission des informations sur les actions législatives et administratives relatives à la torture menées par les États.

Des comités ou « organes de surveillance de l'application

des traités » contrôlent la mise en œuvre des traités fondamentaux des Nations unies sur les droits humains. Ces organes se composent d'experts indépendants de compétence reconnue dans le domaine des droits humains, nommés par les États. Le **Comité contre la torture** créé pour contrôler l'application de la **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**, et le **Comité des droits de l'homme** qui veille sur l'application du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** sont deux organes importants en matière de lutte contre la torture. Ces comités étudient les comptes-rendus des États sur leur respect des obligations émanant des traités concernés, tant sur le plan juridique qu'en pratique, ainsi que les plaintes individuelles pour lesquelles les États concernés ont accepté de se soumettre aux organes concernés (au niveau régional, l'Organisation des états américains, le Conseil de l'Europe et l'Union africaine disposent d'institutions continentales prenant en compte les plaintes individuelles).

Les autres organes ont à charge la responsabilité pénale des auteurs de violations graves des droits humains. La toute jeune **Cour pénale internationale** poursuit les crimes de droit international les plus graves, avec d'autres organes comme les **tribunaux spéciaux internationaux** chargés des atrocités commises en **ex-Yougoslavie** et au **Rwanda**.

## **D. NORMES INTERNATIONALES, TORTURE ET AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE**

### **I. Quelles sont les obligations fondamentales des agents de la force publique dans la prévention et l'interdiction de la torture ?**

## **FAIRE CESSER LA TORTURE**

---

Les obligations fondamentales de tout agent de l'État ou fonctionnaire sont clairement d'empêcher que ne soient commis des actes de tortures, de s'en rendre complice ou de feindre de les ignorer quelles que soient les circonstances. En outre, cette obligation s'étend au devoir d'empêcher de toutes les façons possibles tout collègue ou subordonné de se livrer à de tels actes. En cas de torture, les agents de la force publique sont tenus de traiter ce crime avec la même application que n'importe quel autre crime ; il est de leur devoir d'enquêter et d'appréhender les coupables pour les traduire en justice. La notion de compétence universelle signifie aussi que les agents de la force publique de tous les pays du monde ont le devoir d'appréhender tous les auteurs présumés d'actes de torture se trouvant sur le territoire de l'État concerné et de les soumettre à la justice, soit pour qu'ils soient poursuivis, soit pour qu'ils soient extradés. Comme les pirates, les auteurs d'actes de torture ne doivent être en sécurité nulle part.

### **2. Les normes internationales sur l'interdiction de la torture et/ou les mesures d'application des lois sont-elles plus pertinentes à certains moments qu'à d'autres ?**

Toutes les règles, toutes les normes et tous les principes relatifs à l'interdiction absolue de la torture s'appliquent en permanence à tout fonctionnaire, agent de l'État ou agent de la force publique. Ainsi, les soldats en guerre contre un autre État ou impliqués dans un conflit interne sont sur un pied d'égalité avec les policiers ou les gardiens de prison dans leur routine quotidienne en temps de paix. L'interdiction de la torture est inflexible et ne s'adapte à aucune bataille contre le crime ni aucun conflit armé contre un mouvement rebelle. Le prétexte de la sécurité ne peut être mis en avant pour justifier la torture, y compris dans le

cadre d'une lutte internationale contre le terrorisme.

### **3. Quelles sont les autres normes internationales spécifiques aux agents de la force publique ?**

Plusieurs ensembles de normes ont été adoptés par les Nations unies, dont un **Code de conduite pour les responsables de l'application des lois**, l'**Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus**, les **Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus**, l'**Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement**, et les **Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois**. Ces textes juridiques, parmi d'autres, donnent aux États des directives à transcrire dans les législations et pratiques nationales. Le **Code de conduite** établit que tous les responsables de l'application des lois « *doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux* », puis que, dans l'accomplissement de ce devoir « *les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne* ». En ce qui concerne la torture en particulier, une disposition spécifique établit que :

*Aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telle qu'un état de guerre ou une menace de guerre,*

## **FAIRE CESSER LA TORTURE**

---

*une menace contre la sécurité nationale, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

Ces normes, principes et directives officiels servent souvent de référence lorsque les différents mécanismes pilotés par les traités (voir précédemment) se penchent sur les statistiques relatives à la torture dans des États en particulier ou reçoivent les plaintes individuelles. Ainsi, bien que n'étant pas partie intégrante des traités, ils y sont étroitement liés et permettent d'interpréter les obligations des États comme des fonctionnaires.

## **E. NORMES INTERNATIONALES SUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE**

### **I. Quelles sont les normes internationales fondamentales relatives à la prévention de la torture ?**

Dans de nombreux pays, les détenus sont souvent *tenus au secret* ; on leur refuse le droit de consulter un avocat de leur choix, on leur interdit de faire savoir à leur proches parents ou aux membres de leur entourage qu'ils sont détenus et on leur bloque l'accès aux tribunaux pour les empêcher de mettre en cause la légitimité de leur détention et/ou de porter plainte pour mauvais traitement. On s'oppose aussi souvent à ce que les détenus consultent un médecin et soient traités ou examinés pour établir un certificat médical attestant qu'ils ont été agressés ou torturés. Les détenus ayant à surmonter ces épreuves sont nombreux et c'est dans les mains des forces de l'ordre que les risques sont les plus importants ; en effet, les lois

concernant la sécurité publique ne garantissent pas toujours les droits des détenus et ne prévoient pas toujours de contrôle judiciaire approprié.

Ces éléments contribuent à créer un « environnement d'abus » dans lequel les violations des droits humains, y compris par la torture, sont très fréquentes.

Des normes détaillées ont été élaborées pour que cessent de telles pratiques. Ces normes imposent des **garanties de détention** qui, si elles sont correctement appliquées, représentent un grand pas en avant pour que cessent les actes de tortures. En outre, en cas de torture, ces garanties augmentent la probabilité que ces actes soient rendus publics et que les coupables soient identifiés. Ces garanties de détention comprennent :

- Le droit à bénéficier d'un **avocat** de son choix
- Le droit à contacter sa **famille ou ses amis**, pour garantir que les détenus ne sont pas tenus au secret et que des tiers sont informés de leur détention ;
- Le droit à consulter un **médecin**, pour garantir un examen médical et l'élaboration de certificats médicaux (ainsi que leur éventuelle utilisation en cas de procédure contre le(s) auteur(s) présumé(s)) ;
- Le droit, pour les étrangers, à contacter leurs représentants **diplomatiques ou consulaires** pour qu'ils puissent intervenir auprès des autorités et garantir le respect des droits du détenu.

### **2. Qu'entend-on par le droit à consulter un avocat de son choix, et comment les agents de la force publique doivent-ils respecter les normes internationales concernées ?**

Le droit international reconnaît le droit de toute personne privée de sa liberté de bénéficier d'un accès rapide, total, et sans restriction à un avocat de son choix. Les ***Principes de base sur le rôle des barreaux***, l'***Ensemble de principes sur la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*** et le ***Rapporteur spécial sur la torture*** définissent des normes sur l'accès à un avocat obligeant les autorités nationales à garantir que :

- Toute personne est immédiatement informée de son droit à consulter un avocat de son choix en cas d'arrestation et de détention ;
- L'accès effectif et non discriminatoire à un avocat est accordé à toute personne, sur tout le territoire, sans exception ; l'accès à un avocat doit être garanti dans les meilleurs délais, c'est-à-dire le plus tôt possible et obligatoirement dans les 24 heures suivant l'arrestation ;
- Les détenus ont la possibilité, le temps et les moyens de recevoir des visites et de s'entretenir avec un avocat ;
- Le droit de consulter et de s'entretenir avec un avocat est accordé sans délai, interférence ou censure, et dans une stricte confidentialité ;
- L'avocat est indépendant de l'appareil étatique ;
- Les personnes exerçant les fonctions d'avocat sans en avoir le statut officiel, comme les membres d'organisations oeuvrant en faveur des droits



humains, sont autorisées à assister les détenus dans les mêmes conditions qu'un avocat.

De ce fait, l'agent responsable de l'arrestation doit informer la personne de ses droits à consulter un avocat au moment de l'arrestation, pour qu'un avocat puisse être présent dès le début de la procédure et en particulier durant l'interrogatoire. L'interrogatoire d'un détenu ne peut débuter tant que le détenu n'a pu contacter et consulter son défenseur, à moins que ce droit ne soit expressément rejeté. L'agent doit donner au détenu les moyens de contacter un avocat par téléphone ou tout autre mode de communication. Une pièce ou un espace de rencontre dans lequel le détenu peut s'entretenir avec son avocat doit être mise à disposition. L'avocat ne doit être ni menacé, ni harcelé dans l'exercice de sa profession.

### **3. Qu'entend-on par le droit à contacter un parent proche ou un ami, et comment les agents de la force publique peuvent-ils respecter les normes internationales concernées ?**

Un détenu a le droit d'informer son entourage de ce qui lui arrive. Comme pour le droit à consulter un avocat, l'agent responsable de l'arrestation ou de la détention est tenu d'informer le détenu de son droit à contacter un membre de sa famille ou un ami et de lui en donner les moyens, soit par téléphone, soit par tout autre mode de communication. De même, lorsqu'un membre de la famille ou un ami du détenu tente de le voir, une pièce ou un espace de rencontre doit être mis à disposition pour une durée suffisante, sans harcèlement ou intimidation du visiteur.

### **4. Qu'entend-on par le droit à être examiné par un médecin et le droit à bénéficier de soins médicaux,**

## **FAIRE CESSER LA TORTURE**

---

### **et comment les agents de la force publique doivent-ils respecter les normes internationales concernées ?**

Les organes oeuvrant en faveur du respect des droits humains s'accordent à dire que le droit à bénéficier rapidement d'un examen médical, avant et après l'incarcération et/ou sur demande, est l'une des garanties fondamentales contre la torture. Ces normes internationales sont définies par les ***Règles minima pour le traitement des prisonniers, l'Ensemble de principes sur la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement***, et élaborées par le ***Rapporteur spécial sur la torture*** et le ***Comité européen pour la prévention de la torture***. Tous les pays sont tenus de :

- garantir le droit des détenus à être examinés par un médecin et, si nécessaire, à bénéficier de soins médicaux ;
- proposer un examen médical dans les meilleurs délais après la mise en détention ;
- garantir que les examens médicaux des détenus sont assurés sans que les agents de la force publique ne puissent entendre les échanges entre patient et médecin et, sauf demande expresse du médecin, hors de la vue des fonctionnaires en question ;
- garantir à un détenu ou à son avocat(e) le droit de demander à une autorité compétente, judiciaire ou non, de bénéficier d'un second examen ou avis médical ;
- assurer que les experts médicaux ne sont pas sous la même autorité gouvernementale que les services de police et pénitentiaires mais sous une autorité

judiciaire ou indépendante ;

Les agents de la force publique doivent prendre les mesures pratiques nécessaires pour assurer le respect des normes précitées. Une personne arrêtée doit être informée dès le début de la procédure et de son droit à être examinée par un médecin ; si la personne en manifeste le souhait, les autorités compétentes doivent mettre en œuvre les mesures nécessaires pour faire venir un médecin ou transférer la personne à l'hôpital le plus proche et en informer un proche parent. Une personne en état d'arrestation doit être traitée de telle façon à ce que sa dignité humaine soit préservée, qu'elle ne soit blessée ni physiquement, ni psychologiquement et qu'elle puisse bénéficier de soins médicaux appropriés ; le devoir des autorités est clair à ce sujet. L'examen médical effectif et sans délai d'une personne qui prétend être victime d'actes de torture est aussi crucial pour établir la véracité de telles allégations. Il est évident qu'un examen médical trop tardif (après la libération) a moins de valeur : si une importante période s'est écoulée après les allégations, les signes corporels visibles peuvent avoir disparu.

## **5. Que doivent faire d'autre les agents de la force publique pour empêcher la torture ?**

Dans les États disposant d'institutions dont le rôle est de protéger et de surveiller le respect des droits humains, les agents de la force publique peuvent s'associer à ces institutions pour trouver des moyens d'améliorer le système, d'empêcher que ne soient commis des actes de torture et de protéger de tels abus les personnes placées en détention. Dans la mesure où les agents de la force publique sont en contact direct avec les détenus, ils

## **FAIRE CESSER LA TORTURE**

---

peuvent connaître les faiblesses du système, les moments où les violations se produisent et qui en sont les responsables. Les agents de la force publique peuvent aussi oeuvrer de façon constructive avec les organisations non gouvernementales locales et internationales (la société civile) pour corriger les défaillances et les défauts. Lorsque les représentants d'organes officiels ou semi-officiels visitent les lieux de détention, il est possible de trouver des moyens de les assister dans l'exercice de leurs fonctions, et de collaborer pleinement avec eux pour leur exposer les failles des garanties institutionnelles.

## **F. DROIT DE PORTER PLAINTÉ POUR TORTURE**

### **I. Quelles sont les normes internationales relatives au droit de porter plainte?**

Le droit international établit clairement le droit de porter plainte pour torture (et le droit à ce que cette plainte soit suivie d'une enquête). La **Convention contre la torture** prévoit expressément, pour toute personne affirmant avoir été torturée, le droit de porter plainte auprès des autorités compétentes et à ce qu'une enquête rapide et impartiale soit menée par les autorités. La **Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture** demande expressément aux États de garantir aux individus une procédure permettant de porter plainte pour torture et un examen impartial de ces plaintes comprenant une enquête immédiate et sérieuse ainsi qu'une procédure pénale. Le droit de porter plainte pour torture est également consacré par **l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement**. Le Comité des droits de l'homme, la

**Cour européenne des droits de l'homme** et d'autres organes internationaux régionaux ont tous affirmé le droit de porter plainte pour torture et l'obligation afférente des États de mener des enquêtes approfondies et efficaces pour l'ensemble de ces plaintes.

## **2. Quel est le sens du droit de porter plainte pour torture ?**

Une « plainte pour torture » constitue, pour ce qu'elle est et représente, un droit important pour les victimes. Elle leur donne la possibilité d'exprimer franchement leur mécontentement et leur refus face au traitement subi. La plainte peut constituer un facteur significatif pour reprendre le dessus et retrouver leur sens de la dignité. Il s'agit également d'un aboutissement, dans la mesure où les autorités compétentes sont informées de la perpétration possible d'un crime. Dans ce sens, la plainte sert d'**élément déclencheur** pour que les autorités compétentes démarrent une enquête afin que les auteurs rendent des comptes dans le cadre de procédures pénales ou administratives. Une plainte constitue parfois également le premier pas pour que les victimes obtiennent d'autres formes de réparation. En effet, sans les preuves récoltées lors d'une enquête officielle sérieuse, il est souvent difficile de présenter des recours juridiques non pénaux tels que la restitution ou l'indemnisation. Ainsi, l'absence de documentation médicale claire peut sérieusement handicaper ce type de recours. Par conséquent, l'existence de mécanismes de dépôt de plainte efficaces est très importante pour la prévention et la punition de la torture, ainsi que pour les recours et la réparation.

Le degré de recours aux mécanismes de dépôt de plainte est également un indicateur de la nature et de la portée de ces mesures dans le pays concerné. Une analyse des

## **FAIRE CESSER LA TORTURE**

---

modes de dépôt de plainte peut aider les autorités à identifier les réformes nécessaires ou à remédier à des problèmes récurrents. En d'autres termes, comme pour d'autres normes internationales instaurées pour lutter contre le fléau de la torture, celles qui sont liées au droit des victimes à porter plainte constituent un baromètre de la législation et des pratiques dans le monde entier, et permettent d'évaluer dans quelle mesure les États atteignent les objectifs qu'ils devraient s'être fixés.

### **3. Qui peut exercer ce droit de porter plainte pour torture, et à quel moment ?**

L'**Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus** établit que :

*Tout détenu doit avoir chaque jour ouvrable l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à le représenter.*

Les allégations de torture doivent faire l'objet d'une enquête rapide afin de rassembler des preuves et de protéger les victimes de nouvelles violations, ce qui confirme l'idée que les victimes doivent pouvoir porter plainte sans délai et sans obstruction. L'**Ensemble de principes** étend la règle ci-dessus et établit que l'avocat, les membres de la famille ou tout autre personne, doit pouvoir dénoncer un acte de torture ou toute autre violation dudit **Ensemble de principes** aux autorités compétentes.

### **4. À qui peuvent s'adresser les détenus et les autres personnes qui auraient été torturées pour exercer leur droit de porter plainte ?**

L'**Ensemble de principes** distingue les « autorités chargées de l'administration du lieu de détention », les « autorités supérieures » ou, le cas échéant, les « autorités de contrôle ou de recours compétentes ». L'**Ensemble de règles minima** énonce les autorités suivantes comme celles auprès desquelles un détenu peut porter plainte : le directeur de l'établissement, le fonctionnaire autorisé à le représenter [le prisonnier], l'administration pénitentiaire centrale, l'autorité judiciaire ou d'autres autorités compétentes. La **Convention contre la torture** parle d'« *autorités compétentes* » tandis que le **Rapporteur spécial sur la torture** note le rôle fondamental des « *autorités judiciaires ou autres autorités compétentes* » :

*L'autorité compétente, judiciaire ou autre, doit se prononcer sur la légalité de la détention et veiller à ce que la personne détenue jouisse de tous ses droits, notamment celui de ne pas être soumise à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements.*

## **5. Comment les détenus et les autres personnes peuvent-ils exercer leur droit de porter plainte ?**

La **Convention contre la torture** ne rend pas obligatoire le dépôt d'une plainte formelle : le plaignant/détenu doit simplement informer une autorité compétente des faits, cette dernière étant alors obligée de considérer ce signalement comme une expression tacite mais sans équivoque du souhait du plaignant qu'une enquête rapide et impartiale soit menée. Le **Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** (connu sous le nom de **Protocole d'Istanbul**), confirment également que même en l'absence d'une plainte formelle, une enquête doit être menée si d'autres éléments indiquent

## **FAIRE CESSER LA TORTURE**

---

que des actes de torture ou de mauvais traitements auraient été commis.

Les États sont donc obligés d'ouvrir une enquête de leur propre initiative et sans qu'aucune plainte n'ait été formulée, lorsque des éléments suffisants sont réunis pour suspecter l'existence d'actes de torture. L'une des raisons expliquant cette obligation est que, dans certains cas, il est impossible pour les victimes de porter plainte, notamment si la personne est décédée ou trop gravement blessée, ou s'il existe des barrières linguistiques. Des allégations formulées par des organisations non gouvernementales fiables ou des individus sont également suffisantes. En outre, les représentants de l'État doivent signaler les actes de torture ou les mauvais traitements. Quel que soit le mode d'enquête employé, les autorités doivent agir rapidement une fois qu'elles ont été informées du problème : dans tous les cas, elles sont l'**obligation juridique** d'ouvrir une enquête. La responsabilité du dépôt de plainte formel ou de toutes procédures d'enquêtes ne peut être laissée aux parents proches ou à d'autres personnes.

### **6. Que doivent et devraient faire les agents de la force publique pour respecter ces normes internationales de manière à garantir aux détenus et aux autres personnes l'exercice de leur droit de porter plainte ?**

- Les agents de la force publique doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux détenus et aux autres personnes les droits suivants ;
- Être informés des recours et procédures de plainte existants ;
- Avoir accès aux avocats, médecins, proches et,



dans le cas de ressortissants étrangers, aux représentants diplomatiques et consulaires ;

- Pouvoir porter plainte auprès des organes compétents de manière confidentielle, sous toute forme et sans délai ;
- Avoir accès aux organes extérieurs tels que le pouvoir judiciaire et les organismes de visite et pouvoir communiquer librement avec lesdits organes ;

Ces droits ont été développés à partir des décisions et rapports des organes internationaux s'occupant des questions relatives aux droits humains, tribunaux et organes de surveillance de l'application des traités. Ils créent, individuellement et collectivement, des devoirs, obligations et responsabilités spécifiques afin d'activer l'exercice de ces droits, pour les agents de la force publique à qui il incombe, réciproquement, de ne pas bloquer, obstruer ou empêcher ledit exercice. Les agents de la force publique doivent donc connaître leurs devoirs et obligations et prendre ensuite les mesures nécessaires pour traiter les plaintes efficacement à toutes les étapes de la procédure.

### **7. Comment les agents de la force publique peuvent-ils garantir au mieux que les détenus et les autres personnes disposent d'un accès réel aux procédures de plainte ?**

Les agents de la force publique doivent comprendre, évaluer et respecter le cadre juridique international relatif à la torture : l'interdiction et la prévention de la torture, les droits légaux des victimes, ainsi que le droit de porter plainte. Ils doivent également connaître la législation et les pratiques nationales liées à ces questions et utiliser au mieux leur connaissance du droit international, même si ou notamment dans le cas où il existe un conflit entre la

## **FAIRE CESSER LA TORTURE**

---

législation et les pratiques nationales d'une part et ces normes internationales d'autre part. Elles doivent faire en sorte que les systèmes nationaux ou les ordres de leurs supérieurs ne les détournent pas de ce devoir.

### **8. Quelles mesures pratiques les agents de la force publique peuvent-ils prendre pour garantir aux victimes de la torture un meilleur exercice de leur droit de porter plainte ?**

Les victimes doivent être clairement informées de leur droit de porter plainte et doivent recevoir une explication sur toutes les étapes de la procédure de dépôt de plainte. Des informations claires et détaillées sur la procédure doivent leur être fournies, ainsi qu'aux personnes en contact avec elles. Pour faciliter leurs démarches, les plaignants doivent pouvoir choisir entre plusieurs méthodes et lieux pour porter plainte et les autorités ou institutions chargées de gérer lesdites plaintes doivent fournir un environnement positif pour surmonter les barrières psychologiques liées. Ceci doit inclure une politique d'ouverture, des garanties de confidentialité, l'assurance que les représentants de l'État recevant les plaintes accordent l'importance nécessaire aux questions de genre et de minorité ethnique/religieuse et la création de groupes de soutien aux victimes et de conseil. Des mesures spéciales doivent être prises pour développer ou amender les codes de conduite, former du personnel, mettre à disposition des numéros d'appel confidentiels, installer boîtes fermées pour recevoir les plaintes dans les lieux de détention etc. afin de créer, parmi les agents de la force publique, un environnement où le dépôt de plaintes internes est possible et facile. Des règles et procédures claires et compréhensibles pour l'enregistrement et le traitement des plaintes doivent être instaurées et, de manière préférable, appliquées par le biais de la législation.

Toutes les plaintes doivent être quotidiennement enregistrées dans un journal et la procédure doit être surveillée de près, de manière appropriée. Les plaintes pour torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent être classées séparément afin d'en extraire facilement des statistiques pour le contrôle et le suivi. Après le dépôt d'une telle plainte ou en l'absence de dépôt alors que l'acte incriminé est avéré, les représentants de l'État compétents chargés de l'enquête doivent l'ouvrir sans délai ou transmettre rapidement la plainte aux autorités compétentes. Tout manquement à cette obligation doit être sanctionné par une mesure disciplinaire ou pénale.

Les plaignants doivent recevoir une copie de leur plainte ainsi qu'un numéro de dossier et doivent être régulièrement informés de son évolution. Les plaignants doivent pouvoir remettre en question l'absence d'enregistrement des plaintes (ainsi que tout autre décision de ne pas ouvrir une enquête au motif que la plainte est infondée) auprès d'une autorité supérieure et/ou une cour de justice. Les auteurs présumés doivent être automatiquement suspendus pendant la durée de l'enquête, à moins que l'allégation ne soit manifestement infondée.

Les représentants de l'État enregistrant les plaintes doivent recevoir une formation spécialisée pour aborder les victimes souffrant de traumatismes. Des mesures spécifiques doivent être prises pour les groupes qui rencontrent habituellement plus d'obstacles dans l'accès aux procédures de plaintes (communautés marginalisées, ressortissants étrangers, demandeurs d'asile et immigrants en situation irrégulière). De telles mesures incluent par exemple les programmes destinés aux groupes mal

## **FAIRE CESSER LA TORTURE**

---

desservis, gérés par des organisations ou dirigeants de la communauté, la garantie d'un accès aux organismes consulaires afin que la plainte puisse être formulée dans d'autres langues que celle du pays, une assistance spécifique pour le dépôt des plaintes et la mise à disposition d'officiers de liaison pour les groupes spécifiques.

### **9. Que se passe-t-il en cas de violation des normes internationales relatives au droit de porter plainte ?**

Dans un État qui tente sérieusement de respecter ces normes internationales, les violations entraînent des mesures administratives et judiciaires pour les agents de la force publique ayant manqué à leurs devoirs et à leurs obligations. Dans un État où les autorités ferment les yeux sur ou pardonnent la torture et sont donc susceptibles de violer également les droits des victimes à obtenir recours et réparation, ces responsables risquent de se considérer comme au-dessus des lois. Cependant, ils demeurent responsables au regard des institutions internationales des droits de l'homme et, finalement, au fur et à mesure de l'évolution de leur État vers une amélioration du respect des droits humains, ils seront également jugés devant une juridiction nationale.

## **G. LES ENQUÊTES SUR LA TORTURE**

### **I. Quelles sont les normes internationales relatives à l'obligation d'enquêter sur la torture ?**

Toute allégation de torture doit inciter l'État à mener une enquête sur le contenu de la plainte de manière **rapide**, **impartiale** et **efficace**. Cette obligation ne s'étend pas aux

affaires clairement abusives ou à celles qui sont « manifestement mal fondées ». Selon le **Rapporteur spécial sur la torture**, toutes les allégations de torture doivent faire l'objet d'une enquête et le(s) auteur(s) présumé(s) doivent être suspendus, cette dernière mesure ne devant être mise en œuvre que lorsque l'allégation n'est pas manifestement infondée. L'**Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus** oblige les autorités à traiter toute plainte « à moins qu'[elle] soit de toute évidence téméraire ou dénuée de fondement », tandis que l'**Ensemble de principes** établit que « toute requête ou plainte doit être examinée sans retard et une réponse doit être donnée sans retard injustifié. »

La **Cour européenne des droits de l'homme** et la **Cour interaméricaine des droits de l'homme** ont toutes deux déclaré que les États ont le devoir d'informer les plaignants de l'issue des enquêtes et d'en publier les résultats. Le document donnant le plus de détails sur la publication est le **Protocole d'Istanbul**, notamment en matière de commissions d'enquête :

*Un rapport écrit est établi dans un délai raisonnable; il doit notamment indiquer la portée de l'enquête, décrire les procédures et méthodes utilisées pour apprécier les éléments de preuve et contenir des conclusions et recommandations fondées sur les faits établis et le droit applicable. Sitôt achevé, le rapport est rendu public. Il expose en détail les événements constatés et les éléments de preuve sur lesquels s'appuient ces constatations et précise le nom des témoins ayant déposé, à l'exception de ceux dont l'identité n'a pas été révélée aux fins de leur protection. L'État répond dans un délai raisonnable au rapport d'enquête et, le cas échéant,*

## **FAIRE CESSER LA TORTURE**

---

*indique les mesures à prendre pour y donner suite.*

Le **Comité contre la torture** et le **Comité des droits de l'homme** ont tous deux appelé les États à publier les informations concernant le nombre et la nature des plaintes enregistrées, les enquêtes menées et les mesures prises à la suite desdites enquêtes, ainsi que les sanctions prises des auteurs. Le **Comité des droits de l'homme** a également exhorté les États à fournir aux victimes des informations précises sur les recours disponibles et les procédures à suivre pour les plaignants, des statistiques sur le nombre de plaintes et la manière dont elles ont été traitées.

### **2. Qu'entend-on par l'exigence d'enquêtes rapides à la suite de plaintes pour torture ?**

La **Convention contre la torture** demande expressément que des enquêtes **rapides** ou **immédiates** soient menées dès le dépôt de la plainte. Il n'existe pas de définition précise de ce qui est entendu par « *rapides* » ou « *immédiates* », les affaires montrent que cela dépend des événements mais que ces termes doivent généralement être compris au sens littéral.

Dans une affaire, le plaignant a dit à un juge d'instruction qu'il avait été torturé le 5 décembre 1988 mais l'enquête n'a débuté qu'en mars 1990. Le **Comité contre la torture** a déclaré que ce délai était injustifié. Dans une autre affaire, le plaignant a déclaré, lors de la première lecture de son acte d'accusation pour actes de terrorisme, qu'il avait été torturé. Il a fallu attendre 15 jours avant qu'un juge ne reprenne le dossier et 4 jours supplémentaires avant le début de l'enquête, qui a duré 10 mois (avec des interruptions de 1 à 3 mois entre les présentations des

résultats des examens des laboratoires. Le **Comité contre la torture** a déclaré que ce délai était également inacceptable. L'adjectif « rapide » ne s'applique donc pas seulement à la rapidité avec laquelle l'enquête démarre, mais également à la vitesse à laquelle elle est menée.

La **Cour européenne des droits de l'homme** s'est interrogée sur l'efficacité de l'instruction des plaintes dans des délais raisonnables. Dans un certain nombre de cas, il s'est avéré que les autorités avaient manqué à leur devoir de mener une enquête efficace dans la mesure où elles n'avaient pas réagi rapidement. Dans une affaire, la Cour a noté que rien n'avait été fait pour établir la vérité en contactant les témoins et en les interrogeant immédiatement après l'accident, lorsque les souvenirs sont encore frais. Les agents de la force publique doivent connaître ces principes de base et les appliquer. Toutes les plaintes de torture doivent être traitées en leur accordant l'importance nécessaire. Les personnes chargées de l'enquête doivent être formées de manière adéquate aux méthodes nécessaires et les systèmes et ressources doivent être en place de manière à agir rapidement. Les responsabilités de chacun dans ce processus doivent être clairement établies et des procédures de contrôle doivent être instaurées pour garantir que les mesures nécessaires soient prises de manière adéquate et dans le délai imparti.

### **3. Qu'entend-on par l'exigence d'une enquête impartiale à la suite de plaintes pour torture ?**

L'impartialité est une exigence fondamentale, voire la plus importante, de la procédure d'enquête. Le concept d'**impartialité** signifie « libre de tout préjugé injustifié ». Il diffère de celui d'**indépendance**, qui signifie que l'enquête n'est pas placée entre les mains de personnes ayant un lien

## **FAIRE CESSER LA TORTURE**

---

professionnel ou personnel particulier avec les auteurs présumés. Cependant, les deux concepts sont étroitement liés, un manque d'indépendance étant généralement considéré comme une preuve de partialité.

La **Convention contre la torture** et la **Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture** demandent expressément que les enquêtes menées soient impartiales. Le **Comité des droits de l'homme** a également déclaré que l'impartialité est une exigence implicite pour toute enquête menée aux termes de son traité fondateur, tout comme l'a fait la **Cour européenne des droits de l'homme**. L'impartialité peut être liée aux procédures ou délibérations de l'organe chargé de l'enquête ou à tout préjugé supposé entraîné par des conflits d'intérêt. Dans une affaire, le **Comité contre la torture** a déclaré que l'enquête n'était pas impartiale parce que le tribunal n'avait pas pris les mesures nécessaires pour identifier les auteurs présumés, et parce qu'il avait refusé de laisser les plaignants ajouter de nouveaux éléments de preuve pour appuyer le rapport d'expertise médicale. Dans une autre affaire, le magistrat chargé de l'enquête a été déclaré partial parce qu'il n'accordait pas la même importance aux preuves apportées par les deux parties.

Lors de son examen des rapports des États parties, le **Comité contre la torture** a critiqué l'absence d'organes indépendants pour enquêter sur la torture, notamment sur les actes de torture commis par la police, organe généralement chargé des enquêtes. De même, le **Comité des droits de l'homme** s'est montré préoccupé par le manque d'enquêtes impartiales concernant les plaintes pour torture et par l'absence d'un mécanisme de contrôle indépendant, et a exhorté les États à établir des organes



indépendants compétents pour enregistrer, enquêter et statuer sur toutes les plaintes pour torture et mauvais traitement. Le **Comité européen pour la prévention de la torture** a, à plusieurs reprises, souligné l'importance des enquêtes impartiales et indépendantes comme l'un des moyens de renforcer la protection des détenus de la torture et des traitements inhumains. En 2000, il a noté que :

*Il est évident que les enquêtes menées sur ces affaires [de torture] ne devraient pas seulement être totalement indépendantes et impartiales, il faudrait que cela soit un fait visible [et] il est indispensable que les responsables de ces enquêtes liées à des plaintes contre la police soient totalement indépendants des personnes impliquées dans ces événements.*

#### **4. Qu'entend-on par l'exigence d'enquêtes efficaces menées à la suite de plaintes pour torture ?**

Les organes chargés de faire appliquer les traités et les autres institutions de défense droits humains ont fréquemment affirmé que les enquêtes doivent être **approfondies** et/ou **efficaces**. Ainsi, selon le **Comité contre la torture**, les enquêtes doivent chercher à vérifier les faits et à identifier les auteurs présumés. Dans une affaire où l'État n'avait pas demandé d'exhumation, le Comité a déclaré que cette action empêchait la vérification de faits liés au décès de la victime et que l'enquête était donc inefficace. Le **Comité des droits de l'homme** a toujours déclaré que les États doivent enquêter sur les affaires de torture et les disparitions de manière approfondie et a appelé les États à instaurer des procédures garantissant qu'une enquête efficace et approfondie est menée pour chaque plainte.

## **FAIRE CESSER LA TORTURE**

---

*La notion de recours effectif (...) inclut l'obligation de mener une enquête approfondie et effective propre à conduire à l'identification et à la punition des responsables et comportant un accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête.*

Une enquête doit être efficace en pratique comme dans la législation et ne doit pas être entravée sans motif valable par les actions ou les omissions de l'État. En outre, la notion d'efficacité peut varier dans certaines situations mais les autorités doivent toujours tenter sérieusement d'établir les faits et *ne devraient pas se fier à des conclusions hâtives ou sans fondement pour clore leur enquête ou fonder leurs décisions*. La portée et la durée des enquêtes doivent être conformes aux allégations.

Lors de la collecte de preuves, les autorités doivent respecter les principes et pratiques suivants :

- Objectivité ;
- Attitude appropriée face aux victimes et au(x) auteur(s) présumé(s) ;
- Interrogatoire des témoins dans les délais ;
- Recherche de preuves sur place (par exemple, fouille des zones de détention, vérification des registres de la prison et examens médicaux réalisés par des médecins diplômés) ;
- Utilisation des rapports médicaux et, dans le cas de décès au cours de la détention, réalisation d'une autopsie et utilisation des résultats des examens en laboratoire

Le **Protocole d'Istanbul** a également spécifié que :

*L'autorité chargée de l'enquête doit être en mesure*

*et a l'obligation d'obtenir tous les renseignements nécessaires à l'enquête. Les enquêteurs doivent disposer de toutes les ressources budgétaires et techniques dont ils ont besoin pour travailler efficacement. Ils ont aussi le pouvoir d'obliger à comparaître et à témoigner toute personne agissant à titre officiel dont on suppose qu'elle est impliquée dans des actes de torture ou des mauvais traitements. Il en va de même en ce qui concerne les témoins. À cette fin, l'autorité chargée de l'enquête est habilitée à citer les témoins à comparaître, y compris les fonctionnaires en cause, et à exiger que des preuves soient fournies.*

Le **Rapporteur spécial sur la torture** a expressément appuyé les principes exprimés dans le **Protocole d'Istanbul**. De même, le **Comité européen pour la prévention de la torture** a souligné que les détenus devaient avoir le droit d'être examinés par des médecins indépendants et de passer des examens médicaux réalisés par des médecins diplômés lors de leur arrivée au centre de détention puis à leur sortie et sur simple demande, sans que des personnes extérieures ne soient présentes (agents de police). La **Cour interaméricaine des droits de l'homme** a également indiqué que l'efficacité est un impératif, tout comme l'adoption de toutes mesures législatives nécessaires pour faciliter l'identification et la punition des auteurs.

### **5. Comment les agents de la force publique peuvent-ils s'assurer que les enquêtes sont efficaces et conformes aux normes internationales ?**

Les agents de la force publique jouent un rôle significatif dans la sauvegarde et la découverte de preuves suffisantes

## **FAIRE CESSER LA TORTURE**

---

pour étayer les allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Souvent, les enquêtes n'aboutissent pas parce que les règles fondamentales sur la poursuite d'une enquête criminelle ne sont pas respectées. Afin de pallier ces lacunes, et en règle générale, toute allégation de torture doit être suivie rapidement d'un examen médical pour découvrir des symptômes physiques et/ou psychologiques de torture. Les allégations doivent ensuite faire l'objet d'une enquête immédiate incluant l'interrogatoire du plaignant, des témoins et du ou des auteur(s) présumé(s). L'inspection du lieu présumé et la collecte et préservation des preuves, la prise de photographies et la collecte d'armes ou instruments utilisés ainsi que la vérification des archives doivent également être réalisées. Dans les cas de décès durant la détention, ou dans d'autres cas où la victime serait décédée des suites de torture ou d'autres formes de mauvais traitements, une autopsie doit obligatoirement être réalisée par un médecin légiste. Le **Protocole d'Istanbul** fournit des normes utiles, détaillées et pratiques pour favoriser les enquêtes liées à des allégations de torture et de mauvais traitements et doivent être largement diffusées auprès des enquêteurs et des experts médicaux.

### **6. Comment les agents de la force publique peuvent-ils au mieux protéger les victimes de la torture et garantir leur droit à participer aux enquêtes ?**

L'**Ensemble de principes** établit que ni les personnes emprisonnées ou détenues ni aucun plaignant ne doit souffrir pour avoir présenté une demande ou une plainte. D'autre part, la **Convention contre la torture** demande expressément aux États de protéger les plaignants et les témoins de tout acte d'intimidation. Les cours pénales

internationales ont fait de grands progrès pour la reconnaissance des droits des plaignants et des témoins à ne pas souffrir d'intimidation, de harcèlement ou de mauvais traitement. Des unités séparées ont été créées pour assurer la protection des victimes et des témoins, pour respecter leur vie privée et leur dignité et pour apporter une aide en vue de leur réadaptation ainsi qu'un soutien.

Le **Comité contre la torture** s'est montré préoccupé par le manque de protection adaptée pour les victimes et les témoins et par l'incapacité des autorités à les protéger de toutes représailles, tout en approuvant l'instauration de programmes ou services de protection des victimes et des témoins. Le **Rapporteur spécial sur la torture** a recommandé l'instauration de certains schémas de protection des victimes et la suspension des auteurs présumés en attendant le résultat des enquêtes, à condition que les allégations de torture ne soient pas manifestement sans fondement. Dans une affaire traitée par la **Cour européenne**, il a été déclaré que le fait que les représentants de l'État avaient intimidé des membres de la famille de la victime à la suite du dépôt d'une plainte pour torture constituait une violation du droit du plaignant à porter plainte sans rencontrer d'obstacle :

*Pour que le mécanisme de recours individuel (...) soit efficace, il est de la plus haute importance que les requérants, déclarés ou potentiels, soient libres de communiquer avec la Commission, sans que les autorités les pressent en aucune manière de retirer ou modifier leurs griefs.*

Parmi les autres exemples d'ingérence, on trouve l'intimidation directe ou la contrainte, les approches par les agents du gouvernement pour interroger ou questionner les

## **FAIRE CESSER LA TORTURE**

---

victimes, leurs familles ou leurs représentants légaux sur leurs requêtes à la cour, les demandes aux plaignants de signer des déclarations renonçant à ou revenant sur le contenu de leurs plaintes, et les menaces de procédures pénales. Les agents de la force publique doivent éviter tout comportement pouvant être considéré comme une menace ou une intimidation des plaignants et lorsqu'ils ont connaissance de comportements inacceptables de la part de leurs collègues, il doivent s'efforcer d'y mettre fin et en informer leurs supérieurs ou des organismes de contrôle indépendants.

Les normes internationales et les organes créés en vertu d'instruments internationaux reconnaissent également le droit des victimes à participer aux enquêtes et à être informées du progrès et des résultats de celles-ci et des poursuites. Le **Comité contre la torture** a statué que les plaignants peuvent fournir des preuves, la négation de ce droit constitue la base même du manque d'impartialité. Il a également remarqué que si les plaignants ne sont pas informés du résultat des enquêtes, leur droit à recours est atteint. La **Cour européenne** a statué que les parents proches de la victime sont toujours autorisés à participer à la procédure de façon à protéger leurs intérêts légitimes. À cette fin, le plaignant doit disposer d'un accès réel au processus d'enquête et pouvoir faire des déclarations. La **Cour interaméricaine** a statué que :

*Les parents des victimes et les victimes survivantes doivent avoir plein accès et la capacité d'agir à tous les stades et niveaux desdites procédures. [L]eurs résultats doivent être rendus publics, pour que la société (...) connaisse la vérité*

## **7. Quelles mesures pratiques peuvent prendre les agents de la force publique pour garantir que les détenus et d'autres puissent mieux exercer leur droit à une enquête à la suite d'une plainte pour torture ?**

Dans chaque État ou région, la situation locale doit dicter les solutions qui seront efficaces ou non. Il n'y a pas de réponse unique pour protéger les victimes et permettre une prise de conscience de toutes les questions en jeu. Les détenus doivent se voir lire leurs droits lors de leur arrestation, y compris le droit à porter plainte pour toute forme de mauvais traitement, ainsi que les procédures à suivre. En outre, les détenus doivent passer un examen médical lors de l'entrée et de la sortie du centre de détention et au cours de leur détention, sur simple demande. Un tel examen doit être réalisé par des médecins indépendants ou, si des médecins fonctionnaires s'en chargent, avoir lieu sans que des agents de police ne soient présents et dans le respect de la confidentialité.

Les détenus doivent pouvoir porter plainte auprès des autorités de la prison à n'importe quel moment et, en outre, doivent pouvoir porter plainte de manière opportune auprès d'organes indépendants sans être punis. Ceci doit être possible par le biais de voies de communication habituelles conservant la confidentialité, par exemple des visiteurs indépendants, des institutions nationales de défense droits humains, des organismes de contrôle, des services juridiques ou des juges, assorties de garanties réelles contre les représailles après le dépôt de plainte. En d'autres mots, les institutions **extérieures** doivent être complétées par des procédures de dépôt de plaintes **internes** permettant aux détenus de porter plainte pour mauvais traitement à des officiers de grade supérieur qui sont, à leur

## **FAIRE CESSER LA TORTURE**

---

tour, responsables de l'enquête relative à une telle plainte et des actions effectivement menées (non seulement pour cette affaire mais également pour répondre aux lacunes institutionnelles).

### **8. Quelles mesures peuvent prendre les officiers et responsables des organes de maintien de l'ordre pour garantir aux victimes de torture un meilleur exercice de leur droit de porter plainte ?**

Les responsables de la police et d'autres organes de maintien de l'ordre doivent régulièrement rendre des comptes au gouvernement sur les progrès réalisés par rapport aux mesures prévues et à l'identification des principales zones conflictuelles. De tels rapports doivent être rendus publics. Les données doivent inclure des statistiques relatives à toutes les plaintes pour torture et autre traitement ou peine cruel, inhumain ou dégradant, ainsi que d'autres répartitions statistiques pertinentes, telles que le sexe, la religion et/ou l'appartenance ethnique, la nature et la date de la plainte. En outre, les statistiques doivent être réunies à propos des personnes et unités/forces présumées responsables de harcèlement ou d'intimidation des plaignants, sur le résultat des enquêtes et sur la mise en œuvre des recommandations faites. Ces données doivent être régulièrement analysées pour établir des schémas incluant, lorsque cela est possible, les causes systémiques du mauvais comportement de la police, dans le but de rendre les procédures de plainte plus efficaces.

Les facteurs sous-jacents handicapant les enquêtes et les poursuites dans les affaires de torture doivent être systématiquement analysés par les agences de maintien de l'ordre, les services juridiques, le pouvoir judiciaire et le gouvernement, le cas échéant. Idéalement, les autorités



devraient demander une étude indépendante et approfondie de toutes les procédures de plainte et d'enquête, incluant nécessairement l'interrogatoire confidentiel des victimes, afin de mieux comprendre les problèmes pratiques qu'elles ont rencontrés aux différentes étapes des procédures. Des ressources suffisantes doivent être disponibles pour permettre une collecte, une analyse et une publications de données de qualité afin d'obtenir une plus grande responsabilisation et d'amener des réformes là où elles sont nécessaires.

Nonobstant toutes plaintes déposées, les fonctionnaires et particulièrement les agents de police, doivent rapporter les affaires de torture aux autorités compétentes qui, à leur tour, doivent mener une enquête *ex officio* sur toute allégation de torture crédible portée à leur attention. Toute conduite criminelle non signalée imputable à des agents de police doit être considérée comme une infraction disciplinaire et pénale. Tous les dispositifs de plainte disponibles doivent être périodiquement examinés pour voir s'ils peuvent être simplifiés et améliorés : les procédures de dépôt de plaintes doivent être claires, applicables et accessibles aux victimes et aux personnes en contact avec elles. Si les victimes directes et indirectes doivent pouvoir porter plainte, les organisations non gouvernementales travaillant directement avec elles doivent également pouvoir le faire, dans l'intérêt de tous. L'extension du droit de porter plainte à de telles organisations fait disparaître l'une des principales motivations des menaces et pressions subies par les victimes et leurs proches. Toutes ces mesures doivent être complétées par la criminalisation (par le biais de la législation) du harcèlement des victimes, de l'intimidation ou de la corruption et de la présentation de contre-accusations infondées contre les plaignants.

### **H. RECOURS ET RÉPARATIONS : LES DROITS DES VICTIMES DE TORTURES**

#### **I. Quelles sont les normes internationales relatives aux victimes de torture ?**

Le droit des victimes de violations des droits humains, ainsi que les victimes de torture, à recours et réparation pour les dommages et la souffrance subie dérive du principal fondamental de droit international qui établit que les États sont responsables de leurs crimes. Ce droit est très bien intégré aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux déclarations. L'obligation pour les États de fournir une réparation aux victimes a été parachevée par les décisions d'un grand nombre de tribunaux internationaux et régionaux, et par d'autres organes et mécanismes de plainte issus des différents traités. Un État doit accorder réparation lorsque :

- Il enfreint une obligation internationale ;
- Des dommages matériels et/ou moraux ont été subis.

La plupart des instruments de droits humains garantissent tant le ***droit processuel*** à un procès équitable (par le biais de remèdes judiciaires ou non judiciaires) que le ***droit substantiel*** à obtenir réparation (restitution, indemnisation et réadaptation).

Les recours judiciaires sont de plus en plus nécessaires pour garantir le respect des droits humains. La ***Charte africaine des droits de l'homme et des peuples***, par exemple, établit que tous les recours doivent être judiciaires. La ***Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*** se réfère en effet à un recours efficace devant un tribunal dans le cas de violations des

droits et libertés garantis par la législation européenne. Dans le cas de violations graves des droits humains telles que la torture, qui constituent des crimes internationaux graves, le besoin de recours judiciaires est clairement établi. Le **Comité des droits de l'homme** a expliqué que :

*On ne saurait considérer que des recours disciplinaires et administratifs constituent des recours adéquats et utiles (...) en cas de violation particulièrement grave des droits de l'homme, notamment en cas de violation présumée du droit à la vie.*

Dans le cas de disparitions forcées, d'exécutions extrajudiciaires ou de tortures, le recours doit également être de forme judiciaire.

Les **Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire** concernent la réparation pour cinq domaines différents :

- Restitution
- Indemnisation
- Réadaptation
- Réhabilitation
- Garanties de non-répétition

### **2. Quel est le sens de la réparation pour les victimes de tortures et la société en général ?**

La torture est un événement extrêmement traumatique conçu pour rompre l'intégrité physique et psychologique des victimes dans le but de détruire leur personnalité. La torture a été comparée à un « meurtre n'entraînant pas la mort ». La responsabilisation des auteurs et l'information du public sur les souffrances et le préjudice causés ne sont pas seulement fondamentales pour les victimes individuelles, mais servent aussi de mémoire collective concernant un crime commis et dissuadent les auteurs potentiels, renforçant ainsi l'état de droit. Pour de nombreux survivants de la torture, la recherche de justice et de réparation constitue une part vitale du processus de guérison dans la mesure où elle leur permet de retrouver une certaine dignité et contrôle. Il peut également s'agir d'un moyen pour ramener la confiance et la légitimité dans l'équité du système judiciaire. Selon **Theo van Boven**, l'ancien **Rapporteur spécial sur la torture**, qui est à l'origine du projet de **Principes et directives** mentionné ci-dessus, la réparation a pour objet de « *soulager les souffrances des victimes et de leur rendre justice en éliminant ou en réparant, dans toute la mesure possible, les effets du préjudice subi.* » C'est pour cette raison que « *la réparation doit répondre aux besoins et aux souhaits des victimes.* »

### **3. Comment ces principes internationaux sont-ils mis en œuvre ?**

Mention a également été faite des moyens de contrôle des traités internationaux et de la création d'institutions des droits humains spécifiques, telles que le **Comité des droits de l'homme**, le **Comité contre la torture**, et la

**Commission des droits de l'homme**, pour ne nommer que ceux-ci. Ils sont tous concernés par les droits des victimes de torture et les solutions pour les aider à obtenir justice et réparation. En outre, on remarque une tendance croissante en droit international à chercher des solutions pour mettre les droits des victimes au centre des tribunaux internationaux, comme dans la **Cour pénale internationale** : les auteurs de violations graves et systématiques des droits humains peuvent maintenant être traduits en justice devant une cour pénale permanente, hors de l'État où les violations ont été commises et le procès s'intéresse tout autant à l'indemnisation des victimes qu'à la punition des auteurs. Il s'agit d'un progrès important pour les victimes. S'il est vrai que les poursuites sont vitales pour dissuader et prévenir les crimes internationaux futurs et pour punir les auteurs, et que leur aboutissement peut constituer un élément de « justice » pour les victimes, ce n'est pas suffisant : elles ont droit à des formes de réparation différentes et spécifiques.

#### **4. Quel est le lien entre les droits des victimes de torture et les responsabilités des agents de la force publique ?**

À l'échelon le plus bas, la première responsabilité de tout agent de la force publique est de ne pas commettre d'actes de torture et d'éviter que les autres n'en commettent, de manière à ce qu'il n'y ait pas des nouvelles victimes. Un acte de torture met en jeu le droit des victimes et entraîne un certain nombre de responsabilités spécifiques pour les agents de la force publique, dont l'obligation :

- D'éviter de nouvelles tortures ;
- De donner aux victimes la possibilité de porter plainte ;
- De permettre l'accès à des soins médicaux et

## **FAIRE CESSER LA TORTURE**

psychologiques adaptés ainsi qu'à une assistance juridique ;

- De garantir que la plainte donne suite à une enquête dûment menée et que les auteurs présumés sont traduits en justice, comme pour d'autres crimes ;
- De jouer un rôle dans la prévention future de telles infractions.

En résumé, tout acte de torture crée des devoirs et obligations multiples pour les agents de la force publique afin de faire tout le nécessaire possible pour mettre fin à et compenser le mal survenu. De même, il ne faut pas couvrir les actes commis mais révéler la vérité et aider à réparer les dommages subis par la victime (physiques, psychologiques, économiques et sociaux), sans crainte et sans faire de faveur.

### **5. Que se passe-t-il lorsque les agents de la force publique violent les normes internationales concernant les droits des victimes de torture ?**

Les mécanismes, instruments et institutions internationales créés pour contrôler et faire appliquer les droits humains au niveau de la responsabilité de l'État et des individus ont été décrits. Par leur biais, les violations peuvent être signalées, enregistrées et faire l'objet d'enquêtes. Par ailleurs, des mesures peuvent être prises pour persuader les États de remédier aux échecs en matière d'enquête, d'accorder réparation et de s'occuper des fonctionnaires ayant manqué à leur devoirs et obligations. Un représentant de l'État négligeant son devoir peut être complice de couverture et, en dernier recours, être présenté devant le tribunal lors d'une plainte pour dommages civils, tant dans l'État concerné qu'à l'étranger. Dans la mesure où les droits et pratiques nationaux sont conformes aux normes

internationales, leur violation entraîne des conséquences administratives et judiciaires au niveau national. Les agents de la force publique qui, de manière intentionnelle ou par négligence, ne respectent pas les droits des victimes à un recours efficace et des réparations adéquates aggravent l'infraction initiale (la violation de l'interdiction de la torture) au lieu de faire leur devoir en essayant de la réparer. Les agents de la force publique responsables de torture sont susceptibles de :

- Verser une indemnisation ;
- Présenter des excuses à la ou aux victime(s) et/ou à leurs familles ;
- Être confrontés à des sanctions disciplinaires incluant le renvoi du service ainsi que des poursuites pénales.

### **6. Quelle différence pour les victimes lorsque des mécanismes de responsabilisation efficace sont mis en œuvre pour les agents de la force publique ?**

De nombreux États ont ratifié les outils internationaux et traités rendant effectif le droit à réparation pour des violations graves des droits humains, y compris la torture... mais la torture existe toujours. La plupart des pays ont accepté les principes nobles des obligations internationales mais ont fait peu de choses pour garantir Leur mise en œuvre nationale. L'interdiction de la torture est un principe universel en théorie, mais les États continuent à fermer les yeux derrière les portes closes. En cas d'échec dans la reconnaissance de ce mal, il sera pratiquement impossible de traduire les auteurs en justice ou de rendre leur dignité aux victimes.

Il est donc crucial que tous les représentants de l'État,

## **FAIRE CESSER LA TORTURE**

---

particulièrement les agents de la force publique, jouent un rôle positif dans la campagne mondiale contre la torture. Tout fonctionnaire peut contribuer à la construction d'une société et d'un État libre de torture et à garantir que les responsables de ce crime doivent rendre des comptes. Ainsi, les douleurs terribles infligées aux survivants de la torture pourront être compensées.



**ANNEXE**

La liste suivante regroupe les principaux documents cités dans ce Manuel :

***Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, (Charte de Banjul)***, adoptée le 27 juin 1981, Doc. OUA CAB/LEG/67/3 rév.5, 21 I.L.M. 58 (1982)

***Convention américaine relative aux droits de l'homme***, O.E.A. Recueil des traités N° 36

***Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire***, E/CN.4/2005/L.48, 13 avril 2005

***Principes de base relatifs au rôle du barreau***, Doc. O.N.U. A/CONF.144/28/Rév.1 à 118 (1990)

***Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus***, A.G. rés. 45/111, Doc. O.N.U. A/45/49 (1990)

***Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois***, Doc. O.N.U. A/CONF.144/28/Rév.1  
***Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*** A.G., rés. 43/173 Doc. O.N.U. A/43/49 (1988)

***Code de conduite pour les responsables de l'application des lois***, A.G., rés. 34/169, Doc. O.N.U.

## **FAIRE CESSER LA TORTURE**

---

A/34/46 (1979)

**Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**, A.G., rés. 39/46, Doc. O.N.U. A/39/51 (1984)

**Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales**, (E.T.S. 5), Rome, 4 novembre 1950

**Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture**, O.E.A. Recueil des traités No. 67

**Pacte international relatif aux droits civils et politiques**, Doc. O.N.U. A/6316 (1966), 999 U.N.T.S. 171

**Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul)**, adopté par l'annexe de la résolution 55/89 de l'Assemblée générale, le 4 décembre 2000

**Statut de Rome de la Cour pénale internationale**, Rome (17 juillet 1998)

**Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus**, Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

**Déclaration universelle des droits de l'homme**, A.G. rés. 217 A (III), Doc. O.N.U. A/810 (1948)



**FAIRE CESSER LA TORTURE** \_\_\_\_\_